

*Initiatives ministérielles*

perçus, doivent couvrir toutes les prestations futures de ce dernier à mesure qu'elles sont acquises.

Dans le cadre de cet exercice, les compte de pension de base au titre de la LPFP, de la LPRFC et de la LPRGRC seraient ajoutés à la partie correspondante du compte des prestations de retraite supplémentaires. La responsabilité à l'égard du passif non capitalisé incomberait au gouvernement. Les taux de cotisation des employés ne changeraient pas, et le gouvernement contribuerait au taux nécessaire pour maintenir le financement intégral des prestations acquises.

• (1540)

Je tiens à souligner que les dispositions sur le financement intégral renforcent la sécurité des régimes parce qu'il faudra toujours créditer suffisamment de fonds aux comptes pour couvrir le montant des prestations acquises à n'importe quelle date. Je pense que les dispositions rassureront les syndicats et les associations de retraités qui, au comité, ont dit craindre que la date de fusion des comptes soit pour le gouvernement le prétexte de se dispenser de ses cotisations.

J'ai déjà dit que le projet de loi rendra les régimes fédéraux conformes aux règles de l'impôt sur le revenu concernant les régimes agréés de la même manière que les autres régimes de retraite offerts par les employeurs au Canada.

La conformité fiscale sera rendue possible par l'insertion de modifications législatives dans les régimes, la prise de règlements et l'adoption de la Loi sur les régimes de retraite particuliers.

Les modifications législatives limiteraient le montant du traitement sur lequel peuvent être fondées les prestations de sorte que celles-ci ne dépasseraient pas le plafond de 1 722 \$ par année d'adhésion aux régimes comme l'autorisent la Loi de l'impôt sur le revenu et ses règlements d'application.

De plus, le projet de loi prévoit un mécanisme permettant de continuer les éléments du programme qui dépassent les règles de l'impôt sur le revenu par le biais des conventions de retraite. À l'exception du régime de retraite des parlementaires, dont les conventions seraient assurées par la Loi sur les allocations de retraite des

parlementaires, toutes les autres conventions de retraite seraient autorisées par la Loi sur les régimes de retraite particuliers.

Je suis heureux de signaler que la majorité des propositions ont été bien accueillies par les participants. Quelques syndicats et associations de retraités ont cependant critiqué les pouvoirs de réglementation contenus dans le projet de loi et ont suscité des craintes, inutiles à mon avis, en prétendant que l'actuel gouvernement ou ses successeurs pourraient invoquer les pouvoirs d'assurer la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu et changer les règles d'indexation des régimes.

Je veux que les députés sachent bien, comme le président du Conseil du Trésor l'a dit aux organismes concernés, que le gouvernement n'utilisera ces pouvoirs que pour assurer la conformité aux règles de l'impôt sur le revenu. Une étude approfondie a d'ailleurs confirmé que les pouvoirs ne pouvaient pas servir à modifier des droits acquis, y compris le droit à l'indexation.

Pour rassurer les participants, le gouvernement a cependant proposé au comité une motion, qui a été acceptée, limitant la portée du pouvoir de conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements tels qu'ils se lisaient le 15 janvier 1992.

De plus, il a fait ajouter une modification précisant qu'aucun règlement pris en vertu de ces pouvoirs ne peut compromettre les droits acquis. Les intervenants aux régimes discuteront les règles futures de la Loi de l'impôt sur le revenu pendant l'examen des éléments fondamentaux des régimes.

Les syndicats ont aussi critiqué le programme de retraite anticipée des employés opérationnels du Service correctionnel du Canada. S'ils ont accueilli favorablement le programme, ils ont indiqué qu'ils auraient préféré que les détails du programme soient établis dans la loi, comme pour le pouvoir d'établissement du programme, au lieu d'être laissés à la réglementation.

Les députés savent bien que la réglementation est entourée de sauvegardes pour faire en sorte que les règlements n'outrepassent pas les limites du pouvoir législatif et soient rendus publics avant et après leur adoption. De plus, les règlements sont soumis au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.